



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Israël

Question écrite n° 40996

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères concernant la récente initiative prise par le gouvernement israélien de construire un « mur » au sein même des territoires palestiniens. Cette initiative du gouvernement israélien est, en effet, extrêmement préoccupante, outre le fait qu'elle se réalise en violation du droit international et malgré la condamnation récente de ce projet par l'Assemblée générale des Nations unies. Cette initiative, qui implique l'annexion de nouvelles terres palestiniennes, se concrétisera en outre par l'empêchement définitif de la création d'un État palestinien viable et indépendant. En outre, cette initiative réduit à néant les perspectives de coexistence des deux États palestinien et israélien et c'est la raison pour laquelle de nombreuses associations ont engagé diverses actions afin d'obtenir à la fois l'arrêt de la construction du mur mais également la restitution des terres et des habitations à leurs propriétaires palestiniens ainsi que l'arrêt de l'occupation et le retrait israélien des territoires palestiniens. Dans ces conditions, il lui demande les actions ou initiatives qui pourraient être engagées par le gouvernement français afin d'appuyer ces démarches et de faire en sorte que le gouvernement israélien revienne sur son initiative.

Texte de la réponse

La France souligne en toute occasion qu'Israël a le droit de prendre des mesures pour se protéger et protéger sa population contre la violence et le terrorisme qu'elle condamne sans réserve. Elle considère toutefois que la barrière de séparation actuellement en construction est contraire au Droit international dans la mesure où son tracé pénètre dans les Territoires palestiniens. Ce tracé crée des conditions de vie très difficiles pour les Palestiniens et accentue les frustrations. En modifiant de facto la situation sur le terrain, la barrière construite sur ce tracé préempte les négociations futures et constitue un obstacle à la recherche d'une paix négociée. Lors de sa visite dans les Territoires palestiniens, les 29 et 30 juin 2004, le ministre des affaires étrangères a rappelé cette position tout en soulignant la nécessité d'un arrêt de toutes les violences. La France, avec ses partenaires européens, a voté le 20 octobre 2003 à l'assemblée générale des Nations Unies la résolution ES/10/13 qui indique que le tracé de cette barrière, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire au droit international. À la suite de la saisine pour avis de la Cour internationale de justice par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2003, la France a transmis à la Cour un mémoire qui explicite en termes juridiques sa position concernant l'illicéité de la barrière de séparation. Son approche prend pleinement en compte la complexité de la situation et le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. Elle examine, dans son exposé, la question de la compatibilité de l'édification de la barrière selon le tracé retenu avec diverses règles de droit international (règles relatives à l'occupation de guerre, à la protection internationale des droits de l'homme, résolutions consacrées à la question par le conseil de sécurité et l'Assemblée générale, accords particuliers par lesquels les parties sont liées). Le mémoire français fait également mention de la question de la proportionnalité de l'édification de la barrière selon le tracé retenu par rapport aux menaces pesant sur Israël. Les conséquences juridiques de son édification selon le tracé retenu sont enfin indiquées, à savoir, entre autres, l'obligation de mettre fin à la situation illicite et de réparer le préjudice causé, tout en ayant à l'esprit le droit d'Israël à se protéger contre le terrorisme. La Cour internationale de justice a rendu son avis le 9 juillet 2004. Cet avis est

identique pour une grande partie à l'analyse exposée par la France dans son exposé et estime notamment que le mur, dans sa partie édifiée en Territoire palestinien, contrevient au droit international. La France, avec tous ses partenaires de l'Union européenne, a voté en faveur du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 juillet et demandant le respect de l'avis de la Cour par Israël tout en réaffirmant une stricte condamnation du terrorisme. La Cour suprême israélienne, saisie par plusieurs familles palestiniennes, a, quant à elle, rendu un arrêt le 30 juin demandant au gouvernement israélien de modifier le tracé de la barrière sur une quarantaine de kilomètres afin de prendre en compte les intérêts de plusieurs dizaines de milliers de Palestiniens.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40996

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 2004, page 4156

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6393